



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

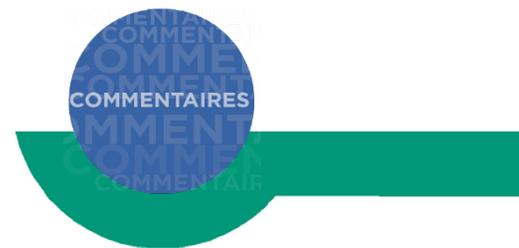
L'Union des producteurs agricoles

COMMENTAIRES PRÉSENTÉS PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Document de travail :
Règlement sur les responsables désignés

Le 28 novembre 2018



Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien
Bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES | 4 |
| 1. INTRODUCTION | 5 |
| 2. COMMENTAIRES RELATIFS AUX QUESTIONS | 5 |
| 2.1. QUESTION 1 : QUELS CHANGEMENTS, S'IL Y A LIEU, PROPOSERIEZ-VOUS AUX CRITÈRES CI-DESSUS POUR DÉTERMINER SI UNE DÉCISION PRISE EN VERTU DE LA LRCE EST « DE NATURE TECHNIQUE OU ADMINISTRATIVE »? | 5 |
| 2.2. QUESTION 2 : Y A-T-IL D'AUTRES CRITÈRES QUI POURRAIENT ÊTRE EMPLOYÉS POUR DÉTERMINER SI UNE DÉCISION EST « DE NATURE TECHNIQUE OU ADMINISTRATIVE »? | 5 |
| 2.3. QUESTION 3 : LE CAS ÉCHÉANT, QUELS CHANGEMENTS PROPOSERIEZ-VOUS AUX CIRCONSTANCES DÉCRITES CI-DESSUS? | 6 |
| 2.4. QUESTION 4 : Y A-T-IL DES CIRCONSTANCES DONT IL FAUDRAIT TENIR COMPTE POUR CONFIER UNE DÉCISION À LA COMMISSION PLUTÔT QU'À UN RESPONSABLE DÉSIGNÉ? | 6 |
| 2.5. QUESTION 5 : Y A-T-IL DES CIRCONSTANCES OÙ UNE DÉCISION « DE NATURE TECHNIQUE OU ADMINISTRATIVE » DEVRAIT TOUJOURS ÊTRE RENDUE PAR UN RESPONSABLE DÉSIGNÉ?..... | 6 |

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 41 406 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 194 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 56 500 personnes. Chaque année, ils investissent 547 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2017, le secteur agricole québécois a généré 8,5 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 30 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 350 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,5 G\$ par la transformation de leur bois.

4

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales et 26 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

1. Introduction

En mars 2017, l'UPA a activement participé à la consultation du comité d'experts, mandaté par le ministre des Ressources naturelles du Canada, pour proposer des solutions afin de moderniser l'Office national de l'énergie (ONE). À cette occasion, l'UPA a exprimé les commentaires et préoccupations des producteurs agricoles et forestiers.

En mai 2017, l'UPA a ensuite pris connaissance du rapport dudit comité d'experts et lu avec intérêt le document de travail du gouvernement du Canada, rendu public en juin 2017, qui décrit le processus envisagé pour les examens environnementaux et réglementaires de projets. En février 2018, le gouvernement fédéral a dévoilé le projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (LRCE), modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, notamment à la Loi sur l'ONE en proposant, entre autres, de la remplacer par la LRCE. L'annonce du projet de loi s'est accompagnée de plusieurs documents de consultation dont le plus récent au sujet du Règlement sur les responsables désignés. En effet, la LRCE, proposée par le projet de loi C-69, instituerait la Régie canadienne de l'énergie (RCE) et une commission formée d'arbitres indépendants.

Vous trouverez ci-dessous les commentaires de l'UPA sur les cinq questions que l'on retrouve dans le document de travail intitulé *Règlement sur les responsables désignés*.

2. Commentaires relatifs aux questions

5

2.1. Question 1 : Quels changements, s'il y a lieu, proposeriez-vous aux critères ci-dessus pour déterminer si une décision prise en vertu de la LRCE est « de nature technique ou administrative »?

Les propositions de l'UPA portent sur deux des sept critères proposés dans le document de travail. Pour le critère concernant les parties prenantes (critère n° 3), il est nécessaire que la décision touche vraisemblablement un nombre défini de parties prenantes, lequel devrait être le plus bas possible. En ce qui concerne les conséquences pour l'ensemble de l'industrie (critère n° 7), il est nécessaire de baliser les conséquences à travers une énumération des différents risques envisageables pour l'industrie, mais aussi pour le secteur agricole. **Dans le règlement proposé, ces deux derniers critères mériteraient d'être davantage précisés.**

2.2. Question 2 : Y a-t-il d'autres critères qui pourraient être employés pour déterminer si une décision est « de nature technique ou administrative »?

Sachant que les responsables désignés seraient nommés par le président-directeur général en vertu de la LRCE, l'UPA est soucieuse d'une impartialité dans la gestion des affaires juridiques, même si les décisions qui seront rendues sont de nature technique ou administrative. **À cet**

effet, l'ajout d'un critère portant sur l'impartialité institutionnelle s'avère nécessaire afin de contribuer à clarifier la reconnaissance de décisions « de nature technique ou administrative ».

2.3. Question 3 : Le cas échéant, quels changements proposeriez-vous aux circonstances décrites ci-dessus?

La proposition de modifications porte sur deux des circonstances décrites. Dans la première circonstance, mentionnant qu'une décision doit être rendue à l'égard d'une demande plus vaste soumise à l'examen de la Commission, l'UPA souhaite qu'une précision sur la demande soit stipulée afin de mieux encadrer son étendue. **À cet effet, l'UPA propose qu'une demande soit considérée comme vaste en fonction de la taille du projet, celle-ci comprenant des critères tels que le budget du projet soumis, le nombre de propriétaires touchés, son impact économique, etc.**

Dans la deuxième circonstance, l'UPA demande qu'au-delà des considérations par rapport aux autres groupes sociaux et politiques, les propriétaires directement affectés par des projets soumis ou les organisations qui les représentent devraient être également inclus. **De manière concrète, il s'agit de proposer l'inclusion des organisations qui représentent les propriétaires directement affectés dans les différents groupes mentionnés.**

2.4. Question 4 : Y a-t-il des circonstances dont il faudrait tenir compte pour confier une décision à la Commission plutôt qu'à un responsable désigné?

6

Pour les attributions de nature technique ou administrative de la Commission, l'UPA estime que les décisions complexes, notamment celles liées à la modification du tracé d'un pipeline susceptible de toucher plusieurs propriétaires, ne devraient pas être sous la juridiction des responsables désignés. **Un travail d'identification des décisions complexes est nécessaire afin qu'elles soient attribuées exclusivement à la Commission.** Ce critère limiterait les imprécisions quant au partage des responsabilités relatives aux décisions de nature technique ou administrative entre la Commission et les responsables désignés.

2.5. Question 5 : Y a-t-il des circonstances où une décision « de nature technique ou administrative » devrait toujours être rendue par un responsable désigné?

Malgré la définition imprécise des attributions de nature technique ou administrative des responsables désignés, l'UPA considère que la Commission, formée d'arbitres indépendants comme il est défini dans le règlement, constitue la branche judiciaire garantissant une véritable modernité de la structure de gouvernance de la RCE. Dans cette réglementation, l'implication des employés, notamment des responsables désignés dans des attributions visant des prises de décision de nature technique ou administrative, soulève des préoccupations pour l'UPA quant à l'impartialité institutionnelle. En effet, ces responsables désignés devront s'assurer de conserver leur impartialité en tout temps. L'UPA souligne que la Loi sur la justice administrative du Québec nous apporte quelques éclairages. L'article 9 du chapitre 2 de ladite loi stipule : « Les procédures

menant à une décision prise par le Tribunal administratif du Québec ou par un autre organisme de l'ordre administratif chargé de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée sont conduites, **de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale**¹. »

L'UPA estime qu'il est nécessaire et primordial qu'en cas d'une décision insatisfaisante rendue par un responsable désigné, le recours à la Commission soit permis en toute circonstance. En d'autres termes, l'UPA est en faveur d'une clarification des circonstances où une décision « de nature technique ou administrative » est rendue.

¹ Loi sur la justice administrative, 1996, c. 54, a. 9.